

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

Madame Suzanne Barrette  
Attachée politique aux pêches  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation;

Madame Hélène P. Tremblay  
Sous-ministre adjointe des pêches  
et de l'aquiculture commerciales  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation;

Monsieur Laval Poulin  
Directeur, Direction des analyses et des politiques  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation;

Monsieur Gilles Harvey  
Chef, Service de la faune aquatique  
Ministère de l'Environnement et de la Faune;

Monsieur Robert Ménard  
Conseiller, Secrétariat aux affaires  
intergouvernementales canadiennes  
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28677

Gouvernement du Québec

### **Décret 1282-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997**

CONCERNANT l'acquisition et la transformation par le collège Gérald-Godin de l'immeuble appartenant au Centre Dollard-Cormier

ATTENDU QUE le collège Gérald-Godin a été institué par lettres patentes, le 14 septembre 1995, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le nouveau collège desservira la population francophone de l'ouest de l'Île de Montréal;

ATTENDU QUE le collège prévoit dispenser l'enseignement collégial à quelque 1 100 élèves de cette région;

ATTENDU QUE le collège ne dispose pas de locaux pour accueillir cette clientèle étudiante;

ATTENDU QUE le collège a examiné plusieurs sites susceptibles d'être utilisés pour recevoir la clientèle étudiante;

ATTENDU QUE le site Domrémy-Montréal s'avère celui qui présente le plus d'avantages pour le nouveau collège;

ATTENDU QU'une entente est intervenue entre le Centre Dollard-Cormier, qui utilisait l'immeuble Domrémy-Montréal, et le nouveau collège au sujet de l'acquisition de cet immeuble;

ATTENDU QUE l'entente intervenue entre les deux corporations prévoit un montant de 2 360 000 \$ pour l'acquisition de l'immeuble;

ATTENDU QUE le Centre Dollard-Cormier a reçu l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux pour conclure cette transaction;

ATTENDU QUE les locaux à acquérir devront être transformés et agrandis afin de répondre à la nouvelle vocation attribuée au bâtiment;

ATTENDU QUE le coût lié à la transformation, à l'agrandissement des locaux et à l'achat d'équipement est estimé à environ 19 300 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, un collège ne peut acquérir et transformer un immeuble, sauf à l'intérieur des limites financières fixées par règlement;

ATTENDU QUE les montants prévus pour l'acquisition et la transformation de l'immeuble excèdent ces limites financières fixées par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Éducation d'accorder des subventions aux collèges en vertu de l'article 28.1 de cette loi, soient autorisés:

1) l'acquisition, pour une somme de 2 360 000 \$, par le collège Gerald-Godin, de l'immeuble appartenant au Centre Dollard-Cormier;

2) la transformation et l'agrandissement du bâtiment à acquérir ainsi que l'achat d'équipement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28678

Gouvernement du Québec

### Décret 1283-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT l'autorisation au cégep de Sept-Îles de vendre un terrain à la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE le cégep de Sept-Îles a été institué par lettres patentes le 13 février 1980, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le cégep de Sept-Îles désire céder à la Ville de Sept-Îles un terrain, d'une superficie de 9 296,4 mètres carrés, pour la somme de 120 000 \$;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie de terrains originellement acquis du ministère des Terres et Forêts et qu'une clause des lettres patentes octroyées pour la cession de ces terrains stipule que l'acquéreur ne peut vendre une partie de ces terrains, pour une raison autre que l'éducation, sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles désire acquérir ce terrain afin de rentabiliser davantage les infrastructures déjà existantes dans la rue adjacente aux terrains vendus;

ATTENDU QUE le cégep possède suffisamment de terrains pour ses besoins actuels et futurs;

ATTENDU QUE les frais inhérents à cette transaction sont à la charge de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette cession de terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le cégep de Sept-Îles soit autorisé à vendre à la Ville de Sept-Îles, pour la somme de 120 000 \$, un terrain d'une superficie de 9 296,4 mètres carrés, le tout tel que stipulé au projet d'acte de cession joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28679

Gouvernement du Québec

### Décret 1284-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve), les 6 et 7 octobre 1997, et que celle-ci soit composée de: